



# **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **À L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 DÉCEMBRE 2020**

**SOCIETE FRANÇAISE DE GESTION ET D'INVESTISSEMENT  
(SOFRAGI)**

Société d'investissement à capital fixe (SICAF)  
au capital de 3 100 000 €  
37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris  
784 337 487 RCS Paris  
Code LEI 96950033KDS3Y9IAIM15

Chers Actionnaires,

A la suite de l'approbation par l'assemblée générale mixte du 25 juin 2020 du principe de la transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous conditions, nous vous convoquons pour décider des modalités de cette transformation en SICAV, sous les mêmes conditions, à savoir l'obtention par l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

- d'une confirmation de l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait par l'actionnaire majoritaire (Groupe Aviva), et
- de l'agrément de SOFRAGI en tant que SICAV.

Ces conditions devront être levées, pour des raisons techniques, avant le 18 décembre 2020, jour de l'assemblée générale mixte.

A la date de publication du présent rapport – 27 novembre 2020 – l'AMF a accordé à SOFRAGI son agrément en tant que SICAV. Il reste donc à lever la condition liée à l'obtention de l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait par l'actionnaire majoritaire.

## **I. PRESENTATION DU PROJET DE TRANSFORMATION EN SICAV NON COTEE**

Le projet de transformation du statut juridique de SOFRAGI en SICAV vise à répondre à une demande récurrente d'actionnaires minoritaires en vue de régler, de façon pérenne, les problématiques de décote et de liquidité du titre, tout en préservant tant les intérêts des actionnaires, minoritaires comme majoritaires, que ceux de SOFRAGI.

En effet :

- grâce à la variabilité du capital, l'actionnaire peut « sortir » à tout moment (sauf cas très rares où cette faculté peut être momentanément suspendue) à la valeur liquidative, déterminée sur la base de la valeur de marché des actifs en portefeuille ;
- la transformation, offrant de manière pérenne cette possibilité de sortir à la valeur liquidative, chaque actionnaire est libre de conserver ses titres et/ou de les vendre au moment qui lui semble opportun ;
- la transformation permet à la Société non seulement de maintenir son existence mais aussi de se développer en facilitant l'accès au capital à de nouveaux investisseurs, lesquels peuvent aujourd'hui être rebutés par son statut atypique et les difficultés liées à sa liquidité et à sa décote.

La transformation en SICAV sera immédiatement suivie d'un retrait de SOFRAGI de la cote par Euronext. En effet, il est rappelé que le cumul entre le statut de société cotée et de SICAV n'a pas été retenu pour les raisons suivantes :

- il n'y a pas de précédent sur le marché français d'OPC coté non indiciel ; cela supposerait donc d'organiser un statut particulier pour SOFRAGI avec les autorités de marché ;
- le principal risque d'un tel cumul serait celui du « market timing », du fait de deux processus concurrents, décalés dans le temps (cotation d'une part, et souscriptions / rachats auprès du centralisateur d'autre part) ;
- la coexistence de ces deux canaux engendrerait des surcoûts opérationnels ;
- la demande des actionnaires minoritaires portait sur la garantie d'une meilleure liquidité ainsi que sur la suppression de la décote, et non sur le maintien de la cotation.

Ce projet de transformation est en revanche sans impacts opérationnels sur la stratégie et l'orientation de gestion actuelle :

- la gestion sera confiée à Cybèle Asset Management, actuelle société de gestion délégataire de la gestion financière, administrative et comptable ;
- la gestion demeurera discrétionnaire et active, principalement en actions de toutes tailles de capitalisation, en obligations (de tous secteurs, public et privé) des pays membres de l'Espace Économique Européen et/ou de l'OCDE, et en instruments monétaires émis en France ou dans l'Union Européenne (quasi liquidité), selon les anticipations de la société de gestion concernant l'évolution de ces différents marchés ;
- le portefeuille restera investi en actions cotées, obligations et instruments monétaires admis sur l'ensemble des marchés (réglementés, et/ou organisés) et de gré à gré (pour les obligations et les instruments financiers à terme) ;
- La sélection des titres continuera à reposer sur une analyse fondamentale des valeurs selon une approche micro économique des sociétés susceptibles d'être sélectionnées, à savoir sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc....) et des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, politique d'information, etc. ...) :
  - ⇒ les titres de croissance resteront privilégiés mais les gérants continueront à s'intéresser également aux actions décotées ou présentant des rendements élevés ;
  - ⇒ l'allocation entre obligations de tous types et titres de créance négociables restera déterminée quant à elle en fonction de la conjoncture macroéconomique et des anticipations de la société de gestion sur les taux, les spreads de crédit, les taux de change, l'évolution des marchés d'actions ;
- la sélection des émetteurs sera également fonction de l'analyse de la solvabilité des sociétés et du couple rendement/risque et pourra inclure des titres de toute notation ou des titres sans notation ;
- certaines contraintes de gestion, d'ores et déjà appliquées par Cybèle Asset Management dans la gestion de SOFRAGI, ont été précisées dans le prospectus figurant en **Annexe 2** du présent rapport afin de se conformer au régime réglementaire applicable aux SICAV ; elles consistent notamment en l'ajout de :
  - sur la poche actions :
    - limitations géographiques : les titres sélectionnés relèveront des zones géographiques suivantes : pays membres de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou de l'OCDE, et dans la limite de 20% de l'actif dans des pays émergents hors OCDE (pays situés en Amérique latine, en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient et dans les régions en développement d'Europe de l'Est) et traités uniquement sur les marchés US et UK ;
    - limite en termes de taille de capitalisation : 20% maximum exposée en actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros) ;
  - sur la poche obligataire :
    - limitations géographiques : les titres sélectionnés relèveront des principaux marchés internationaux des pays membres de l'EEE et/ou de l'OCDE, et des pays émergents, dans la limite de 20% de l'actif, traités uniquement sur les marchés US et UK ;
    - limitations quant à la typologie d'émetteurs : privés ou d'Etats, réputés de catégorie d'investissement « Investment Grade » au moment de l'acquisition, (minimum BBB-) ou titres spéculatifs dits « High Yield » dont la notation est supérieure ou égale à BB,
  - sur les OPC :
    - limitation d'exposition : 20% du portefeuille en OPCVM, FIA français ou européens destinés à une clientèle non professionnelle (et ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC).

Il y aura donc une totale continuité dans la stratégie et l'orientation de gestion de SOFRAGI, avant et après sa transformation en SICAV.

Le dépositaire de SOFRAGI restera CACEIS Bank.

Les prestations administratives et comptables aujourd'hui directement réalisées par CACEIS Corporate Trust (gestion des services titres) et CACEIS Fastnet (valorisation, gestion administrative et comptable) seront réattribuées à Cybèle Asset Management, laquelle les sous-traitera à :

- CACEIS Bank, pour la gestion du service titres ;
- CACEIS Fastnet, pour la valorisation et la gestion administrative et comptable.

Le Conseil d'administration, dans sa composition actuelle, et le Commissaire aux comptes actuel de SOFRAGI resteront inchangés. La direction générale de SOFRAGI sera confiée à un représentant de la société de gestion. Parallèlement, le poste de censeur sera supprimé.

## II. PRINCIPAUX IMPACTS DE LA TRANSFORMATION EN SICAV

Sujet	Principaux impacts
Capital	<p>L'impact essentiel réside dans le passage du capital fixe au capital variable.</p> <p>Au plan légal, le capital d'une SICAV est défini comme étant égal, à tout moment, à la valeur de l'actif net de la société, évalué en valeur de marché, déduction faite des sommes distribuables.</p> <p>En outre :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <u>L'accès au capital sera modifié</u> : Il n'y aura plus lieu à la réalisation d'opérations d'augmentation de capital : tout souscripteur pourra demander, à tout moment, à souscrire des actions de la société, conduisant à une augmentation de l'actif net, et donc du capital. Il n'existera donc plus de droit préférentiel de souscription.</li><li>2. <u>Les règles de sortie du capital seront modifiées</u> : Il ne sera pas nécessaire de trouver une contrepartie pour vendre ses titres ou d'attendre qu'une décision de réduction de capital soit décidée : tout actionnaire souhaitant sortir de la SICAV pourra, à tout moment, transmettre un ordre de rachat de ses actions.</li></ol> <p>Les opérations de souscription et de rachat seront réalisées à la prochaine valeur liquidative.</p>
Valeur nominale des actions – Nombre d'actions	<p>La notion de nominal de l'action sera remplacée, dès création de la SICAV, par celle de la valeur liquidative.</p> <p>Une SICAV ne pouvant disposer d'actions auto-détenues, le capital sera réduit préalablement à la transformation effective en SICAV du nombre d'actions auto-détenues à la date de la cessation du contrat de liquidité (montant non connu à ce jour).</p> <p>Afin de favoriser l'accès de SOFRAGI à de nouveaux investisseurs, les actions seront décimalisées au dix-millième d'action.</p>
Liquidité	<p>Le processus de souscription / rachat auprès du Centralisateur permettra à l'investisseur d'entrer/de sortir de SOFRAGI, à tout moment (sauf cas très rares liés à des situations exceptionnelles*), au prix de la valeur liquidative qui restera calculée quotidiennement.</p> <p>* notamment, événements exceptionnels de marché ou demandes massives de souscriptions / rachats</p>
Décote	<p>Dans la mesure où SOFRAGI sera radiée de la cote, les transactions ne s'effectueront plus sur le fondement d'un cours de bourse mais sur la base de la valeur liquidative. La décote (différence entre la valeur liquidative et le cours de bourse) disparaîtra donc de fait.</p>

<p>Contrat de liquidité, Titres auto-détenus</p>	<p>Le contrat de liquidité sera interrompu (car devenu sans objet pour une SICAV qui est, par nature, liquide).</p> <p>Conformément à ce qui est explicité plus haut, les titres acquis dans le cadre du programme de liquidité en cours seront annulés, avant transformation, dans le cadre d'une réduction de capital.</p>
<p>Gouvernance</p>	<p>SOFRAGI, qui relève actuellement du code Middenext applicable aux sociétés cotées, relèvera du modèle de gouvernance recommandé par l'AFG et l'AMF pour les SICAV.</p> <p>SOFRAGI conservera son statut de Société anonyme et sera toujours dotée, comme sous son statut actuel de SICAF, d'un Conseil d'administration, d'un Commissaire aux comptes, d'une Société de gestion à qui elle délèguera sa gestion financière, administrative et comptable, et d'un Dépositaire.</p> <p>Le rôle de la Société de gestion vis-à-vis des autorités sera renforcé, dans la mesure où elle deviendra l'interlocuteur privilégié de l'AMF.</p> <p>Les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général seront dissociées pour attribuer les fonctions de Directeur Général à un représentant de la Société de gestion.</p> <p>Les comités d'audit et de gestion du Conseil d'administration seront supprimés.</p>
<p>Assemblées générales</p>	<p>Les assemblées générales conserveront leur compétence actuelle notamment s'agissant de l'approbation des comptes et de l'affectation des sommes distribuables.</p> <p>En revanche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en matière de transformation, fusion ou scission, l'assemblée générale extraordinaire donnera pouvoir au Conseil d'administration d'évaluer les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date qu'elle fixera ;</li> <li>- en matière de convocation, seul un avis de convocation à J-15 jours de l'assemblée générale (et non plus un avis de réunion à J-35 jour) sera publié au BALO tant que des titres resteront au porteur.</li> </ul> <p>Les droits de vote double seront maintenus pour toutes les actions actuelles qui en disposent ainsi que pour toutes nouvelles actions inscrites au nominatif depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p>
<p>Référentiel comptable</p>	<p>SOFRAGI adoptera le Plan comptable des organismes de placement collectif (OPC) en lieu et place du Plan Comptable Général.</p> <p>Il en résultera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les plus-values et moins-values latentes seront intégrées dans le calcul de la valeur liquidative, sans impact sur les sommes distribuables, alors qu'actuellement c'est au travers d'une provision pour dépréciation qu'une éventuelle moins-value nette globale latente est prise en compte dans le calcul du résultat comptable ;</li> <li>- que les réserves, telles qu'elles figureront dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2020 devront être intégrées au capital (puisque une SICAV ne peut disposer de réserves) ;</li> <li>- que, dans l'hypothèse d'un résultat 2020 bénéficiaire, il sera proposé à l'assemblée générale d'approbation des comptes, à tenir en 2021, de verser un dividende égal au montant des sommes distribuables ;</li> <li>- que, dans l'hypothèse d'un résultat 2020 déficitaire, ledit résultat déficitaire, net du report à nouveau existant au 31 décembre 2020, viendra en déduction du capital lors de l'assemblée d'approbation des comptes ;</li> </ul>

	<p>En revanche, le mode de calcul de la valeur liquidative, et notamment les règles d'évaluation des actifs, restera inchangé puisqu'il est déjà effectué selon les règles applicables aux OPC.</p>
Résultat distribuable	<p>Comme c'est le cas aujourd'hui, le résultat distribuable de SOFRAGI – constitué du résultat net de l'exercice et des plus-values nettes de cession – sera intégralement distribué aux porteurs de parts, dans la mesure où l'affectation des sommes distribuables pour lequel la SICAV optera, s'agissant de la seule part « D » qui existera à l'issue de la transformation, sera celui de la « Distribution ».</p> <p>Il convient toutefois de préciser que le mode de calcul du résultat distribuable d'une SICAV se distingue de celui d'une SICAF en ce qu'il n'est pas obéré par les moins values latentes affectant l'actif net. Ces dernières sont prises en compte, tout comme les plus-values latentes, dans la valorisation de l'actif net, et donc de la valeur liquidative.</p> <p>Par ailleurs, les deux éléments constitutifs des sommes distribuables dans une SICAV, à savoir les revenus nets d'une part et les plus-values nettes de cession d'autre part, sont distribués de manière indépendante. Il n'est donc pas procédé, comme c'est le cas dans une SICAF, à une compensation de ces deux éléments entre eux lorsque l'un d'entre eux vient à être négatif ; dans ce cas de figure, la distribution porte par conséquent sur la totalité de celui de ces deux éléments qui est positif.</p> <p>Il convient également de préciser, qu'à l'avenir, dans le cas d'une absence de résultat distribuable, SOFRAGI ne sera plus en mesure de distribuer de dividendes prélevés sur les réserves (cf. point « Référentiel comptable » ci-dessus).</p>
Information des porteurs	<p>SOFRAGI, une fois radiée de la cote, ne sera plus soumise à obligation d'information permanente, mais restera soumise à une obligation d'information périodique remaniée (rapport annuel et semestriel sous un format OPC et non plus sous un format "société cotée", publication de la composition de l'actif à fréquence trimestrielle au lieu de semestrielle).</p> <p>Le site internet de SOFRAGI sera maintenu, notamment pour y faire figurer les « performances passées » (avant transformation).</p>
Fiscalité des investisseurs	<p>Une fois la transformation en SICAV réalisée (c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, selon le calendrier envisagé) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actionnaires personnes physiques, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, ne pourront plus opter pour l'abattement de 40% prévu par l'article 158 du Code général des impôts ; il seront nécessairement soumis à la « flat tax » de 30% et le cas échéant à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3% (ou 4%) s'agissant des revenus et plus-values de cession tirés des actions SOFRAGI (sauf option pour l'imposition au barème de l'IRPP) ;</li> <li>- les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seront tenus de l'évaluer à la valeur liquidative à la date de clôture de leurs comptes annuels. La plus-value éventuelle ainsi constatée des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés entre la valeur liquidative et la valeur historique sera ajoutée au résultat fiscal à court terme ; la moins-value éventuelle constatée dans le cas contraire sera déduite du résultat fiscal à court terme de l'année concernée.</li> </ul>
Eligibilité au PEA	<p>Compte tenu de sa politique d'investissement et de la répartition de son portefeuille, SOFRAGI ne sera pas éligible au PEA.</p>
Frais de gestion	<p>SOFRAGI ne supportera plus certains frais liés à son statut de SICAF et devenus sans objet (par exemple : coût du contrat de liquidité, coûts liés à la</p>

	<p>cotation sur Euronext, salaire du Directeur Général, etc...).</p> <p>SOFRAGI aura en revanche à supporter des coûts spécifiques au statut de SICAV (comme ceux liés à la gestion des souscriptions/rachats par le centralisateur et par la société de gestion).</p> <p>En tout état de cause, les frais de gestion attachés à la part D, issue de la transformation, resteront inférieurs à 1,00% de l'actif net moyen annuel.</p>
Commissions de souscription et de rachat	Aucune commission ne sera prélevée sur les souscriptions et les rachats.
Modalité d'exécution des ordres de souscriptions et de rachats	Les demandes de souscription/rachat seront centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11h30 auprès de CACEIS Bank et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Les règlements correspondants interviendront le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative retenue.
Mandats et délégations en cours	<p>Afin de maintenir la continuité d'exploitation lors du changement de statut juridique, notamment en matière de gestion financière ainsi que de gestion administrative et comptable, les mandataires et délégataires actuels de SOFRAGI (mentionnés en page 10 du présent Rapport financier annuel) seront maintenus dans leurs responsabilités, mais verront leurs contrats transférés à la société de gestion.</p> <p>Les conditions des mandats et délégations (domaines couverts, rémunération, etc...) seront revues pour tenir compte de ce transfert de responsabilité et d'un changement éventuel de niveau d'intervention.</p>
Coût de l'opération	Le projet de transformation du statut juridique de SICAF en SICAV entraîne des coûts ponctuels sur l'exercice 2020 estimés, à date, à environ 130 000 euros.

En revanche, une transformation en SICAV n'aura pas ou peu d'impacts sur les éléments suivants :

Sujet	Commentaires
Gestion financière	<p>La gestion financière de SOFRAGI, sous le statut de SICAV, restera strictement identique à celle conduite actuellement sous le statut de SICAF, avec un maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– de l'Objectif de gestion ;</li> <li>– de la Politique d'investissement, dont la formulation a été adaptée pour se conformer au régime réglementaire applicable aux SICAV (voir en I. les modifications apportées) mais sans impact opérationnelle par rapport à la gestion d'ores et déjà appliquée aujourd'hui ;</li> <li>– et du profil de risque actuel, étant précisé que la modification de l'indicateur de risque qui figurera désormais dans un Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) (et non plus dans un Document d'Information Clé (DIC) au format PRIIPs) ne résultera que des différences de méthode de calcul de cet indicateur pour un OPCVM par rapport à celui applicable à un FIA.</li> </ul> <p>Les gérants devront toutefois anticiper désormais dans leur allocation d'actifs la possibilité de rachats des porteurs à tout moment.</p>
Fiscalité de SOFRAGI	SOFRAGI restera exonérée d'impôt sur les sociétés (IS).

### III. LE CALENDRIER ENVISAGE DE LA TRANSFORMATION EN SICAV

La transformation en SICAV est subordonnée à deux conditions à lever par l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

- une confirmation de l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait par l'actionnaire majoritaire (Groupe Aviva), et
- l'agrément de SOFRAGI en tant que SICAV.

A la date d'arrêté du présent rapport, l'AMF a accordé à SOFRAGI son agrément en tant que SICAV ; la demande de confirmation de l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait est en cours d'examen.

Dans l'hypothèse où cette dernière condition serait levée avant la tenue de l'assemblée générale mixte du 18 décembre, la décision des actionnaires de transformer SOFRAGI en SICAV sera définitive, mais ses effets seront reportés au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Dans l'hypothèse où cette dernière condition ne serait pas levée au plus tard à la date de l'assemblée générale, la transformation en SICAV de SOFRAGI sera repoussée sine die.

Si cette dernière condition suspensive de la transformation en SICAV était levée et si cette transformation était approuvée par les actionnaires :

- il sera mis un terme au contrat de liquidité le 21 décembre 2020 (à la clôture) et les actions auto-détenues à cette date seront annulées ;
- une suspension des cotations interviendra le 28 décembre 2020 (à la clôture) en vue de permettre la radiation de la cotation des actions SOFRAGI avec effet au 4 janvier à 0h01. **A compter de la suspension des cotations, les actions SOFRAGI ne seront donc plus négociables sur le marché ;**
- à compter du 7 janvier 2021, les actions SOFRAGI pourront être souscrites et/ou rachetées auprès de la Société à la valeur liquidative ; il est précisé que pour faciliter les transactions, les actions SOFRAGI seront décimalisées au dix-millième.

**Le Conseil d'administration attire l'attention des actionnaires sur le fait qu'aucune transaction sur le titre SOFRAGI ne pourra avoir lieu entre la date de suspension des cotations – à savoir entre le 28 décembre 2020 et le 7 janvier 2021.**

**Il est donc conseillé aux actionnaires de se rendre régulièrement sur l'onglet « Assemblées Générales » du site internet de la Société afin de prendre connaissance des dernières informations en rapport avec le calendrier définitif de ces opérations.**

### IV. DETAIL DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE

I. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

#### 1. **Transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) non cotée (première résolution)**

La première résolution porte sur la décision de transformer la Société en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) non cotée.

Cette transformation est subordonnée à deux conditions à lever auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) :

- une confirmation de l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait par l'actionnaire majoritaire (Groupe Aviva),
- l'agrément de SOFRAGI en tant que SICAV.

Ces deux conditions devront être levées avant l'assemblée générale du 18 décembre 2020 pour que la transformation soit effective au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

A la date du présent rapport, l'AMF a accordé à SOFRAGI son agrément en tant que SICAV ; la demande de confirmation de l'absence de mise en œuvre d'une offre publique de retrait est en cours d'examen.

Cette résolution rappelle que cette transformation n'entraîne ni la dissolution de la Société, ni la création d'une personne morale nouvelle mais qu'elle impliquera sa radiation de la cote Euronext Paris.

## **2. Modification de la dénomination sociale (deuxième résolution)**

La deuxième résolution modifie, en cas de transformation en SICAV, la dénomination sociale de la Société pour prioriser son sigle « SOFRAGI » par rapport à sa déclinaison développée « Société Française d'Investissement et de Gestion ».

## **3. Refonte des statuts (troisième résolution)**

La troisième résolution modifie, en cas de transformation en SICAV, les statuts de la Société.

Les statuts proposés sous forme de SICAV sont une reprise du modèle de l'AMF. Ils figurent en **Annexe 1** au présent rapport.

La stratégie et les règles d'investissement figureront désormais intégralement dans le prospectus, dont le projet figure en **Annexe 2**. Certaines contraintes de gestion, d'ores et déjà appliquées par Cybèle Asset Management dans la gestion de SOFRAGI, ont toutefois été précisées dans le prospectus afin de se conformer au régime réglementaire applicable aux SICAV ; il y aura donc une totale continuité dans la stratégie et l'orientation de gestion de SOFRAGI, avant et après sa transformation en SICAV.

Le projet de Document d'information Clé pour l'Investisseur (DICI) de SOFRAGI en format SICAV figure en **Annexe 3**.

Compte-tenu du fait qu'une SICAV ne peut détenir ses propres titres, il sera nécessaire de mettre un terme au contrat de liquidité (voir la sixième résolution ci-après) et d'annuler les titres auto-détenues (voir la cinquième résolution ci-après). Par conséquent, le montant du capital social actuel devra être légèrement diminué. Il sera donné au Conseil d'administration le pouvoir de mettre à jour dans les statuts le montant du capital ainsi réduit.

## **4. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la transformation en Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) non cotée (quatrième résolution)**

La quatrième résolution vise à donner pouvoir au Conseil d'administration de :

- constater la transformation en SICAV en cas de levée des conditions de réalisation de cette transformation ou, dans le cas contraire, constater le maintien de la Société en SICAF ;
- dans l'hypothèse d'une transformation en SICAV :
  - informer Euronext de la transformation de SOFRAGI en SICAV avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 en vue de sa radiation de la cote officielle avec effet au 4 janvier 2021 ;
  - constater la prise d'effet des statuts modifiés de SOFRAGI en format SICAV en application des deuxième, troisième et cinquième résolutions ;
  - réaliser les formalités de publicité et de dépôt auprès du Registre du commerce et des sociétés liées à la transformation du statut juridique de SOFRAGI en SICAV.

**5. Délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (cinquième résolution)**

Il vous est proposé en cinquième résolution d'autoriser le Conseil d'administration, comme toute société cotée est susceptible de pouvoir le réaliser sur le fondement de l'article L. 225-209 du Code de commerce, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre du contrat de liquidité mis en place depuis le 7 juillet 2014 et prorogé depuis chaque année par l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans les conditions législatives et réglementaires.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société.

Cette autorisation serait conférée jusqu'au 31 décembre 2020 puisqu'elle s'inscrit dans le cadre de la transformation de la Société en SICAV ; en effet, une SICAV ne peut détenir ses propres actions. Cette autorisation serait donc utilisée pour permettre l'annulation des actions auto-détenues une fois qu'il aura été mis fin au contrat de liquidité (voir la sixième résolution ci-après).

Pour votre information, au 24 novembre 2020, 673 actions sont auto-détenues par la Société.

II. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

**6. Autorisation donnée au Conseil d'administration de mettre un terme par anticipation au contrat de liquidité (sixième résolution)**

La sixième résolution vise à autoriser le Conseil à mettre un terme par anticipation au contrat de liquidité en vue de permettre l'annulation des titres auto-détenus à cette date (voir cinquième résolution ci-avant).

La résiliation du contrat de liquidité interviendra, le 21 décembre 2020, soit une semaine avant la suspension des cotations par Euronext.

**7. Confirmation des organes sociaux et du Commissaire aux comptes (septième résolution)**

La septième résolution vise à confirmer en tant que de besoin la poursuite des mandats des organes sociaux et de commissaire aux comptes de la Société en cas de transformation en SICAV.

**8. Modification de la politique de rémunération applicable aux mandataires sociaux (huitième résolution)**

La huitième résolution vise à adapter la politique de rémunération des mandataires sociaux à la transformation en SICAV.

En effet, il est envisagé qu'en cas de transformation en SICAV non cotée, le Conseil dissocie les fonctions de Président du Conseil d'administration de celle de Directeur Général pour confier cette dernière fonction à un représentant de la société de gestion déléguée.

Dès lors, la fonction de Directeur Général de la SICAV ne sera plus rémunérée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

De même, il est envisagé qu'en cas de transformation en SICAV non cotée, les Comités d'audit et de gestion du Conseil d'administration soient supprimés. En conséquence, l'enveloppe de rémunération des administrateurs pourra être réduite de 75.000 euros actuellement à 50.000 euros par exercice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**9. Pouvoirs (*neuvième résolution*)**

La neuvième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver les résolutions proposées.

*Le Conseil d'administration*

**Annexe 1 – Statuts de SOFRAGI sous format SICAV**

# **SOFRAGI**

**Société Française de Gestion et d'Investissement**

## **STATUTS**

SICAV (Société d'Investissement à Capital Variable) de droit français.

Société anonyme

Siège social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France

784 337 487 R.C.S. Paris .

*Statuts mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du [18 décembre] 2020*

## I. FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

### Article 1 - Forme

La société a été constituée le 6 mars 1946 sous la forme d'une société anonyme soumise au statut de société d'investissement à capital fixe (SICAF).

Par décision des actionnaires en date du [18 décembre 2020] et décision de l'Autorité des marchés financiers en date du [°°], elle s'est soumise au statut de société d'investissement à capital variable (SICAV) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Depuis cette date, il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après existantes et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (SICAV), régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section 1 – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Il est prévu par les présents statuts une possibilité, sur décision du conseil d'administration, de création de compartiments.

### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

### Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : « SOFRAGI » (Société Française de Gestion et d'Investissement) suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

### Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris 8<sup>ème</sup>, 37 avenue des Champs-Élysées.

### Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 5 mars 2045, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## II. CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de XXXXXX euros [après réduction de capital, suite à l'annulation des actions auto-détenues], divisé en XXXXXX actions de même catégorie entièrement libérées.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPC à compartiments, il serait émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents statuts applicables aux actions seront applicables à ces catégories d'actions.

Les compartiments ultérieurs pourront être constitués par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs. Les modalités de création et de fonctionnement seront alors précisées dans le prospectus.

Les différentes catégories d'actions au sein d'un même compartiment pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution et/ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture sera assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de couverture mises en place sur les autres catégories d'actions du compartiment ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront être regroupées ou divisées sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Emissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le DICI et le prospectus de la SICAV.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le conseil d'administration de la SICAV pourra décider d'un niveau de souscription minimale, selon les modalités précisées dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions, telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information, par tout moyen, des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle.

Les actionnaires seront également informés, par tout moyen, de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil devra toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précisera les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, la valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander, contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code monétaire et financier.

#### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé**

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, aurait un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

#### **Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Un droit de vote double est attribué aux actions nominatives inscrites, depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. Toute action convertie au porteur ou transférée perd le droit de vote double, sauf exceptions prévues par la loi et notamment en cas de transfert par succession, liquidation de communauté de biens, donation ou fusion ou scission.

### **Article 13 – Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne, nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas d'usufruit et de nue-propriété, la répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire, leur appartient, à charge pour eux de le notifier conjointement et par écrit à la société dans les dix jours calendaires précédents la tenue de toute assemblée.

## **III. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

### **Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs – Renouvellement du conseil d'administration**

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire.

L'administrateur nommé par le conseil d'administration à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Tous les administrateurs peuvent être révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire

son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil d'administration reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

Limite d'âge des administrateurs :

- 1) Nul ne pourra être nommé ou coopté administrateur s'il est âgé de plus de 75 ans ;
- 2) L'administrateur atteignant l'âge de 75 ans pourra rester en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle ;
- 3) En outre, l'assemblée générale annuelle pourra, sur proposition du conseil d'administration, renouveler le mandat des administrateurs qui auraient atteint la limite d'âge visée au paragraphe 2, ci-dessus ;  
Ce renouvellement ne sera valable que pour un seul exercice.  
Un même administrateur ne pourra faire l'objet, à ce titre de plus de cinq renouvellements successifs et consécutifs.
- 4) Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne pourra dépasser le tiers du nombre des membres du conseil d'administration.  
Si cette proportion venait à être dépassée, le (ou les) administrateur(s) de plus de 70 ans pourraient rester en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle. Le (ou les) administrateur(s) les plus âgés seraient réputés démissionnaires à l'issue de cette assemblée de façon à ce que les dispositions de l'alinéa précédent soient respectées.
- 5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux représentants permanents de personnes morales administrateurs.

#### **Article 16 – Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, le conseil d'administration est présidé par le vice-président s'il existe. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le mandat du président prend fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. Toutefois, le conseil d'administration peut le proroger dans ses fonctions aussi longtemps qu'il demeurera administrateur, conformément aux stipulations de l'article 15.

#### **Article 17 – Réunions et délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement Intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de téléconférence ou visioconférence, à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de Commerce.

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la téléconférence ou la visioconférence sont admises, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par ces moyens de télé/visio-conférence.

Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter dans une délibération du conseil d'administration et de voter pour lui. Le conseil d'administration est seul juge de la validité de ce mandat qui peut être donné par simple lettre ou message électronique. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur, et un même pouvoir ne peut servir que pour une seule séance.

#### **Article 18 – Procès-Verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

#### **Article 20 – Direction générale – Censeurs**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 75 ans. Toutefois, le conseil d'administration peut le proroger dans ses fonctions pour une année, cette prorogation d'une année pouvant être renouvelée deux fois. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

L'assemblée générale peut, si elle le juge utile, nommer pour une durée de six ans, des censeurs, personnes physiques ou morales choisies ou non, parmi les actionnaires, dont elle fixe les attributions ainsi que les modalités de rémunération.

Nul ne pourra être nommé censeur s'il est âgé de plus de 75 ans. Le censeur atteignant l'âge de 75 ans cessera ses fonctions à l'issue de la prochaine assemblée générale annuelle.

Les censeurs peuvent être convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement.

#### **Article 21 – Allocations et Rémunérations du conseil d'administration et des censeurs**

Il peut être alloué au conseil d'administration et aux censeurs une rémunération fixe annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et qui sont répartis par le conseil d'administration entre ses membres.

#### **Article 22 – Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 – Prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion - lorsque la SICAV a déléguée globalement sa gestion - a tous pouvoirs pour apporter au prospectus de la SICAV toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## IV. COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 24 - Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration, après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission, sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant la publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## V. ASSEMBLEES GENERALES

### Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies certifiées et délivrées conformément à la loi.

## VI. COMPTES ANNUELS

### Article 26 – Exercice Social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

### Article 27 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisés, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Selon le mode de distribution, défini par catégorie d'actions, et tel que précisé au prospectus, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution : l'assemblée générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

## VII. PROROGATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à tout moment et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale extraordinaire, la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée ou la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

## **Article 29 – Liquidation**

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code monétaire et financier.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

En cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments, le liquidateur sera chargé des opérations de liquidation de chaque compartiment. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraires ou en valeurs.

## **VIII. CONTESTATIONS**

### **Article 30 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **IX. MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 31 – Modifications des statuts**

La modification des statuts de la société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

PROJET

**SOFRAGI**  
**Prospectus**  
**(XX/XX/202X)**

**SOFRAGI**  
**Société Française de Gestion et d'Investissement**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

784 337 487 RCS Paris – LEI : 96950033KDS3Y9IAIM15  
N° de TVA Intracommunautaire : FR 53784337487

Siège social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris - France

## I. CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

### I-1 FORME DE L'OPCVM

#### Dénomination et siège social

SOFRAGI (Société Française de Gestion et d'Investissement), ci-après « l'OPCVM ».  
 Siège social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris - France

#### Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de société anonyme.

#### Date de création et durée d'existence prévue

La société a été constituée le 6 mars 1946 sous la forme d'une société anonyme soumise au statut de société d'investissement à capital fixe (SICAF).

Par décision des actionnaires en date du [ ] et décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 17/11/2020, elle s'est soumise au statut de société d'investissement à capital variable (SICAV) avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 5 mars 2045, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

#### Synthèse de l'offre de gestion

Caractéristiques						
	Code ISIN	Affectation des revenus	Devises de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
<b>Action D</b>	FR0000030140	Affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées : Distribution	Euro (EUR)	Tous souscripteurs	100 euros	Un dix-millième d'action

#### Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**Cybèle Asset Management**  
 37, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris – France  
[contact@cybele-am.com](mailto:contact@cybele-am.com)

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment auprès de Cybèle Asset Management (Tél : +33 (0)1 56 43 62 50) ou sur simple demande à l'adresse suivante : [contact@cybele-am.com](mailto:contact@cybele-am.com).

### I-2 ACTEURS

#### Société de gestion par délégation

**Cybèle Asset Management**, ci-après « la société de gestion »

Société anonyme à conseil d'administration  
 Société de gestion agréée par l'AMF le 4 novembre 2004  
 Siège social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France

#### Dépositaire et conservateur, établissement en charge de la tenue du passif par délégation de la société de gestion

##### ▪ Dépositaire et conservateur

**CACEIS Bank**, ci-après « le dépositaire »

Société anonyme à conseil d'administration  
 Banque et Prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
 Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC telles que définies par la réglementation applicable.

L'objectif premier du dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM.

La description des éventuelles fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : [www.caceis.com](http://www.caceis.com) ; un exemplaire sur papier est mis à disposition sur demande.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

▪ **Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat**

**CACEIS Bank**, ci-après « le centralisateur »

Société anonyme à conseil d'administration  
Banque et Prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005  
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPCVM, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue du compte émission des actions.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur, sur demande.

**Commissaire aux comptes**

**PricewaterhouseCoopers Audit**

Cabinet d'audit  
Siège social : 63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine – France  
Représenté par Madame Sarah Kressmann-Floquet

**Commercialisateur**

**Cybèle Asset Management**

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France

L'OPCVM étant admis en Euroclear France, ses actions peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

**Délégués**

▪ **Gestionnaire administratif**

**Cybèle Asset Management**

Société anonyme à conseil d'administration  
Société de gestion agréée par l'AMF le 4 novembre 2004  
Siège social : 37, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris – France

▪ **Gestionnaire comptable**

**CACEIS Fund Administration**

Société anonyme à conseil d'administration  
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris – France

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désigné par Cybèle Asset Management en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

**Conseiller**

Néant

**Organes d'administration, de direction et de surveillance de l'OPCVM**

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

## II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### II – 1 CARACTERISTIQUES GENERALES

#### Caractéristiques des actions

Code ISIN : FR0000030140

#### Nature du droit attaché à la catégorie d'actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

#### Modalités de tenue du passif

La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank. Les actions sont admises en Euroclear France.

L'actionnaire devra être inscrit en compte chez l'émetteur pour les actions au nominatif pur, chez le conservateur (CACEIS Bank) pour les actions au nominatif administré ou chez un intermédiaire habilité pour les actions au porteur.

#### Droit de vote

Un droit de vote est attaché à la détention de chaque action de l'OPCVM. En outre, les actions inscrites depuis deux années au nominatif, bénéficient d'un droit de vote double.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

La forme des actions est soit nominative (nominatif pur ou administré) soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou, pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.

#### Forme des actions

Nominatif ou au porteur

#### Décimalisation des actions

Dix-millième

#### Libellé de la devise de comptabilité

Euro

#### Date de clôture de l'exercice

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

#### Régime fiscal

L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les actionnaires peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus et moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

**Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.**

#### Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / U.S. Person.

De ce fait, lesdites actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion.

En outre, l'OPCVM n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession d'actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion.

**II – 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES****Objectif de gestion**

L'OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser la performance de leur placement à long terme au moyen d'une gestion discrétionnaire et active principalement en actions de toutes tailles de capitalisation, en obligations (de tous secteurs, public et privé) des pays membres de l'Espace Economique Européen et/ou de l'OCDE, et en instruments monétaires émis en France ou dans l'Union Européenne (quasi liquidité), selon les anticipations de la société de gestion concernant l'évolution de ces différents marchés.

**Indicateur de référence**

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

**Stratégie d'investissement****1. Stratégie utilisée**

La gestion de l'OPCVM est discrétionnaire.

La stratégie d'investissement repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou la sélection de valeurs par la société de gestion.

Le portefeuille est investi en actions cotées, obligations et instruments monétaires admis sur l'ensemble des marchés (réglementés, et/ou organisés) et de gré à gré (pour les obligations).

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des valeurs selon une approche micro économique des sociétés susceptibles d'être sélectionnées. Les titres détenus pourront concerner tous les secteurs économiques et relèveront de toutes tailles de capitalisation dans les limites décrites ci-dessous.

Ils pourront être libellés en toutes devises.

Les émetteurs sélectionnés relèveront des pays membres de l'Espace Economique Européen, de l'OCDE, et à hauteur de 20% maximum de pays émergents, à savoir des pays hors OCDE, situés en Amérique latine, en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient et dans les régions en développement d'Europe de l'Est.

L'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net à des devises hors Euro.

La sélection se fait sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc....) et des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, politique d'information, etc. ...).

La gestion action privilégie les titres de croissance mais s'intéresse également aux actions décotées ou présentant des rendements élevés, selon l'analyse du gérant.

L'allocation entre obligations de tous types et titres de créance négociables sera déterminée en fonction de la conjoncture macroéconomique et des anticipations de la société de gestion sur les taux, les spreads de crédit, les taux de change et l'évolution des marchés d'actions.

La sélection des émetteurs sera fonction de l'analyse de la solvabilité des sociétés et du couple rendement/risque et pourra inclure des titres de toute notation ou des titres sans notation.

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit ; en conséquence, elle ne recourt pas exclusivement aux notations émises par des agences de notation pour évaluer la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur.

La sélection des actions se fait sur des critères quantitatifs et des critères qualitatifs.

**Critères quantitatifs :**

- Croissance future des résultats de la société ;
- Croissance future des résultats du secteur en comparaison avec la société ;
- Ratios boursiers : PER, EV/CA, ... ;
- Ratios de bilan (endettement,...) ;
- Ratios de rentabilité.

**Critères qualitatifs :**

- Politique d'information de la société ;
- Qualité de l'équipe dirigeante : cohérence du message délivré et des résultats obtenus ;
- Positionnement de la société dans son secteur et vision d'avenir ;
- Cycle de produits et politique de recherche et développement.

Une fois la sélection faite, la gestion est active et discrétionnaire.

La corrélation entre l'analyse sectorielle et la sélection des titres contribue à établir la pondération entre les classes d'actifs.

L'allocation entre les classes d'actifs sera réalisée en fonction des anticipations de la société de gestion concernant l'évolution du couple risque/performance de chaque classe d'actif, en particulier :

- Actions sélectionnées par leur évolution en termes de positionnement de marché ou en termes de valorisation future par une décote intrinsèque ;
- Titres de créances, obligations, courtes et longues, classiques ou indexées en fonction de la prévision macro-économique future ;
- OPCVM et FIA (dans les limites ci-après décrites).

## 2. Actifs (hors dérivés intégrés)

### ➤ Actions et titres assimilés

L'actif de l'OPCVM pourra être exposé, en direct ou via des OPC, jusqu'à 100% sur les marchés réglementés et/ou organisés des actions internationales des pays membres de l'Espace Economique Européen et de l'OCDE, ainsi que sur des pays émergents (hors OCDE) dans la limite de 20% de l'actif et traités uniquement sur les marchés US et UK.

Les actions pourront être de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisation boursière, avec une limite de 20% maximum exposée en actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros).

### ➤ Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'actif de l'OPCVM pourra être exposé, en direct ou via des OPC, en fonction des opportunités de marché, jusqu'à 100% dans :

- des titres obligataires sans restriction de durée, à taux fixe ou variable, d'émetteurs privés ou d'Etats, réputés de catégorie d'investissement « Investment Grade » au moment de l'acquisition, à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poors ou notation jugée équivalente par la société de gestion. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres. Toutefois, l'OPCVM pourra être exposé en titres spéculatifs dits « High Yield » dont la notation est supérieure ou égale à BB ou notation jugée équivalente par la société de gestion ;
- des titres de créances négociables sans restriction de durée, à taux fixe ou variable.

Les notations mentionnées ci-dessus sont déterminées en fonction des notes attribuées par une ou des agences reconnues et de celle issue des analyses de la société de gestion. Ainsi, les décisions d'investissement ou de cession des instruments de crédit ne se fondent pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et reposent notamment sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquiescer ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse de la société de gestion.

La répartition dette privée / dette publique s'effectuera en fonction des opportunités de marché. Le gérant ne se fixe pas de contrainte particulière concernant les zones géographiques des émetteurs mais privilégiera des investissements dans les principaux marchés internationaux des pays membres de l'Espace Economique Européen et de l'OCDE, ainsi que sur des pays émergents (hors OCDE) dans la limite de 20% de l'actif et traités uniquement sur les marchés US et UK.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire détenus en portefeuille seront émis en euro ou autres devises européennes.

La typologie des titres de créance et du marché monétaire utilisés sera notamment la suivante :

- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations indexées sur l'inflation
- Obligations souveraines
- Obligations « high yield » (avec un minimum de notation BB)
- Titres de créance négociables
- EMTN non structurés
- Titres participatifs
- Titres subordonnés (à titre accessoire dans la limite de 10% de l'actif net)
- Bons du Trésor

La sensibilité de la poche obligataire sera comprise entre 0 et 7.

### ➤ Actions et parts d'OPC

L'exposition aux différentes classes d'actifs mentionnées ci-avant se fera dans la limite de 20% à travers des OPC français ou européens suivants :

	Investissement autorisé au niveau de l'OPCVM
OPCVM, FIA français ou européens destinés à une clientèle non professionnelle (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC)	20 %

La typologie des OPC dans lesquels l'OPCVM pourra investir comprend également des fonds de type trackers / ETF.  
Par ailleurs, l'OPCVM s'interdit de détenir des OPC gérés par la société de gestion ou par des sociétés de gestion liées.

### 3. Dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

#### ➤ Instruments dérivés

L'OPCVM se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux et/ou de gré à gré uniquement pour couvrir le portefeuille au risque de marché actions, taux ou de change.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct, instruments à terme et titres intégrant des dérivés) ne pourra excéder 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés
- Organisés
- De gré à gré

Risques sur lesquels la société de gestion peut intervenir :

- Action
- Taux
- Change
- Crédit

Nature des interventions (les opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- Couverture : change, actions, taux
- Exposition
- Arbitrage

Nature des instruments utilisés :

- Futures
- Options
- Swaps
- Change à terme
- Dérivés de crédit : Credit Default Swap et Total Return Swap (contrats d'échange sur rendement global)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale ou partielle du portefeuille
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Augmentation de l'exposition au marché (effet de levier)

#### ➤ Instruments intégrant des dérivés

La gestion pourra investir sur des titres intégrant des dérivés négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, la gestion pourra prendre des positions en vue de couvrir des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres ... dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

L'OPCVM pourra détenir les instruments intégrant des dérivés suivants :

- Obligations convertibles
- Obligations échangeables
- Obligations avec bon de souscription
- Obligations remboursables en actions
- Obligations contingentes convertibles
- Credit Link Notes
- EMTN structurés
- Droits et warrants
- Obligations callables
- Obligations puttables

**Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

- Exposition du portefeuille au marché des actions, dans le but de réaliser l'objectif de gestion
- Exposition du portefeuille au marché des taux, notamment aux fins d'ajuster la sensibilité du portefeuille, dans le respect des limites précisées par ailleurs
- Couverture du portefeuille sur les risques actions, taux ou devises
- Intervention rapide, notamment en cas de fluctuations subites des marchés
- Effet de levier

**4. Dépôts**

L'OPCVM pourra effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois jusqu'à 100% de l'actif net auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 20% de l'actif net auprès de la même entité. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

**5. Emprunts d'espèces**

L'OPCVM pourra être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

**6. Acquisitions et cessions temporaires de titres (opération de financement sur titres)**

L'OPCVM n'aura pas recours aux acquisitions ni aux cessions temporaires de titres.

**7. Effet de levier**

L'OPCVM n'utilisera pas d'effet de levier. Par conséquent, le niveau d'exposition consolidé de l'OPCVM, calculé selon la méthode de l'engagement, intégrant l'exposition au travers de titres vifs, de parts ou d'actions d'OPC et d'instruments dérivés ou intégrant des dérivés ne pourra représenter plus de 100 % de l'actif net en cas de recours à l'emprunt d'espèces.

**8. Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré**

La société de gestion peut traiter des opérations de gré à gré avec les contreparties suivantes : CACEIS

La société de gestion sélectionne ses contreparties en raison de leur expertise sur chaque catégorie d'opération et type de sous-jacent, de leur juridiction d'incorporation et de l'appréciation de la société de gestion sur leur risque de défaut.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par l'OPCVM ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPCVM supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite,...). Dans une telle situation, la valeur liquidative peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

**9. Garanties financières**

Conformément à la politique interne de la société de gestion et dans le but de limiter les risques, cette dernière a mis en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreement » avec ses contreparties. Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

La société de gestion ne recevant pas de titres financiers en garantie, elle n'a ni politique de décote des titres reçus, ni méthode d'évaluation des garanties en titres.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci pourront être :

- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire Court Terme, ou
- non investies et déposées dans un compte espèces tenu par le dépositaire

La gestion des garanties financières peut entraîner des risques opérationnels, juridiques et de conservation. Les risques associés aux réinvestissements des actifs reçus dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

La société de gestion dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la maîtrise de ces risques.

Les garanties financières reçues des contreparties ne font pas l'objet de restrictions concernant leur réutilisation.

L'OPCVM n'impose pas de restriction à ses contreparties concernant la réutilisation des garanties financières livrées par l'OPCVM.

**Conservation**

Les instruments dérivés et les garanties reçues sont conservés par le dépositaire

**Rémunération**

L'OPCVM est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la société de gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre de ces opérations.

**Profil de risque**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est donc exposé aux risques ci-dessous, lesquels ne sont pas limitatifs.

Les principaux risques auxquels s'expose l'investisseur sont :

**Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels l'OPCVM intervient. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative de l'OPCVM peut également ne pas monter en phase avec ces marchés, compte tenu de la politique prudente de sélection des actifs et du choix de conserver une part de liquidités.

**Risque de marché actions**

L'OPCVM peut, à tout moment, être exposé au risque actions (100% maximum). Si les titres auxquels le portefeuille de l'OPCVM est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM baissera.

L'OPCVM pouvant investir dans des sociétés de petites capitalisations cotées, le cours ou l'évaluation de ces titres peut donner lieu à des écarts importants, à la hausse comme à la baisse, et leur cession peut requérir des délais.

**Risque de taux**

L'OPCVM peut être exposé à hauteur de 100 % maximum de son actif en produits de taux au travers des titres monétaires et obligataires que la société de gestion sélectionnera. La valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

L'exposition de la poche obligataire se traduira par une fourchette de sensibilité du portefeuille de 0 à 7.

La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de l'OPCVM une variation de 1% des taux d'intérêt.

**Risque lié à l'investissement en obligations convertibles**

L'OPCVM pouvant investir dans des obligations convertibles - instruments qui introduisent une exposition sur la volatilité des actions - la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser en cas de hausse des taux d'intérêts, de détérioration du profil de risque de l'émetteur, de baisse des marchés actions ou de baisse de la valorisation des options de conversion.

**Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs**

L'OPCVM peut détenir des titres spéculatifs « haut rendement » (ou « high yield ») avec un minimum de notation BB selon Standard & Poors ou jugé équivalent par la société de gestion. Ces titres présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de crédit**

La valeur liquidative de l'OPCVM baissera si celui-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature viendrait à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.

**Risque de contrepartie**

Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments dérivés ou intégrant des dérivés, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de change**

L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers libellés dans une autre devise que l'euro. Il est donc exposé aux variations des taux de change. Par exemple, si la valeur d'une devise diminue par rapport à l'euro, la valeur des instruments financiers libellés dans cette devise qui entrent dans la composition du portefeuille baissera, et la valeur liquidative de l'OPCVM s'en trouvera diminuée.

**Risque lié à l'investissement dans les pays émergents**

L'OPCVM peut investir dans des instruments financiers émis sur des marchés émergents. Il existe un risque lié à ces investissements car les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

L'investissement dans ces pays peut amplifier les risques de marché et de crédit. Les mouvements de marché à la hausse comme à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les grandes places internationales. En outre, l'investissement dans ces marchés implique un risque de restrictions imposées aux investissements étrangers, un risque de contrepartie ainsi qu'un risque de manque de liquidité de certaines lignes de l'OPCVM.

**Risque lié à l'utilisation de produits dérivés et/ou intégrant des dérivés**

Dans la mesure où l'OPCVM peut investir sur des instruments dérivés et intégrant des dérivés, la valeur liquidative de l'OPCVM peut être amenée à baisser de manière plus importante que les marchés sur lesquels le portefeuille est exposé.

**Risque de liquidité**

L'OPCVM est susceptible d'investir en partie sur des titres peu liquides du fait de l'émetteur, du fait du marché sur lequel ils peuvent être négociés ou du fait de conditions particulières de cession. En cas de rachat important des actions de l'OPCVM, la société de gestion pourrait se trouver contrainte d'étaler dans le temps les demandes de rachat et/ou de céder ces actifs aux conditions du moment, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

**Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés (accessoire)**

Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

L'utilisation des obligations subordonnées expose notamment le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement.

**Garantie ou protection**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type****Souscripteurs concernés**

Tous souscripteurs.

**Profil de l'investisseur**

Cet OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser le potentiel de leur placement à long terme en s'exposant principalement sur les marchés actions, obligations et monétaires.

Il est recommandé, dans le cadre d'une gestion prudente, de diversifier ses investissements sur plusieurs actifs ou classes d'actifs, afin de ne pas être exposé aux seuls risques d'un produit et/ou d'un seul secteur d'investissement.

Le risque est un critère subjectif que chacun apprécie différemment en fonction de sa situation. La performance ne peut être produite sans prendre de risques. Les deux éléments sont proportionnels.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (" Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans l'OPCVM dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions européens et américains. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM.

**Durée de placement recommandée**

Supérieure à cinq ans.

### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des intérêts encaissés.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion financière et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde de régularisation des plus-values.

L'OPCVM a opté pour le mode d'affectation des sommes distribuables suivant : Distribution

L'assemblée générale statue chaque année sur l'affectation du résultat net ainsi que des plus-values réalisées, indépendamment l'un de l'autre.

### Fréquence de distribution

Annuelle.

Le cas échéant, l'OPCVM pourra verser des acomptes sur dividende.

### Caractéristiques des actions

	Code ISIN	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la souscription initiale	Souscription ultérieure minimale
<b>Action D</b>	FR0000030140	Euro (EUR)	Tous souscripteurs	100 euros	Un dix-millième d'action

### Modalités de souscription et de rachat

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 11h30 heures (heure de Paris) auprès du centralisateur :

#### **CACEIS Bank**

Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Siège social :

1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 – France

Les demandes de souscription/rachat sont centralisées chaque jour de valorisation jusqu'à 11h30 auprès du centralisateur et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu. Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la Valeur Liquidative retenue.

Les investisseurs entendant souscrire des actions et les investisseurs désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J = Jour d'établissement de la Valeur Liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription <sup>1</sup> et de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la Valeur Liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

### Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de Cybèle Asset Management et sur le site [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com).

<sup>1</sup> Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

## Frais et commissions

### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre d'actions	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI).

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / barème
1 + 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats,...)	Actif net	1,00% TTC Taux maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,00% TTC Taux maximum
4	Commission de mouvement	Commission fixe par opération	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

### Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Non applicable

### **Description succincte de la politique de sélection des intermédiaires**

Cybèle Asset Management utilise la liste des intermédiaires qu'elle a elle-même sélectionnée en application de sa propre politique de sélection et d'exécution. Selon cette dernière, tous les intermédiaires sont choisis en fonction de leur solvabilité et doivent passer par un processus de sélection rigoureux basé sur des critères qualitatifs et quantitatifs. Une fois approuvées, les contreparties font l'objet d'un suivi et d'une analyse en continue de leur qualité d'exécution. Les facteurs clés pris en compte à cet égard sont : la couverture de marché ; la couverture des instruments ; les protocoles de négociation ; les coûts de transaction ; l'efficacité et la fiabilité du traitement des opérations.

Pour plus d'informations, les actionnaires peuvent se référer à la politique d'exécution et de sélection disponible sur le site [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com) et dans le rapport annuel de la société de gestion.

### III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

#### Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

#### Souscription ou remboursement des actions

Les demandes de souscription ou de remboursement sont adressées à :

**CACEIS Bank**

1-3, place Valhubert – 75206 Paris Cedex 13 – France

#### Diffusion des informations concernant l'OPCVM

Le prospectus complet de l'OPCVM, la valeur liquidative de l'OPCVM et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

**Cybèle Asset Management**

37, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris – France

[contact@cybele-am.com](mailto:contact@cybele-am.com)

#### Information sur les critères ESG

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com) et dans le rapport annuel de l'OPCVM.

#### Transmission de la composition du portefeuille

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### Politique de vote

Le document "politique de vote" établi par Cybèle Asset Management, en application du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et présentant les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote, peuvent être consultés au siège social de la société de gestion ou être adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite :

**Cybèle Asset Management**

37, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris – France

[contact@cybele-am.com](mailto:contact@cybele-am.com)

### IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

### V. RISQUE GLOBAL

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode de calcul de l'engagement.

## VI. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et ci-après. Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par le conseil d'administration.

La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré non férié et est datée de ce même jour.

### Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2014-01 modifié, relatif au plan comptable des OPC à capital variable.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui est enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

### Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

#### • Instruments financiers

##### - Titres de capital

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

##### - Titres de créances

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sous la responsabilité de la société de gestion en confrontant les prix de ces actifs auprès de différentes sources.

##### - Instruments du marché monétaire

- Les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
- Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire ;
- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

#### • OPC

Les actions ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

#### • Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1 - III du Code monétaire et financier

##### - Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

##### - Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (c'est à dire négociés de gré à gré)

###### ▪ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.

###### ▪ Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Non applicable

- **Dépôts**

Non applicable

- **Devises**

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

#### **Méthode de comptabilisation**

##### **Méthode de comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes**

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation

##### **Méthode de calcul des frais de gestion**

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net, tous OPC inclus, ne peut être supérieur à 1,00% TTC sur les actions D.

## **VII. POLITIQUE DE REMUNERATION**

En conformité avec la Directive 2009/65/CE, Cybèle Asset Management, en tant que société de gestion de l'OPCVM, s'est dotée d'une « Politique de rémunération » compatible avec une gestion saine et efficace des risques et qui n'encourage pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et la documentation réglementaire de l'OPCVM et qui ne nuit pas à l'obligation d'agir au mieux de ses intérêts.

Cette « Politique de rémunération », applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de Cybèle Asset Management, définit les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société. Elle intègre également l'application d'un dispositif spécifique applicable à la rémunération variable des « personnels régulés » au titre de l'activité de gestion de Cybèle Asset management.

Les détails de la « Politique de rémunération » de Cybèle Asset Management sont disponibles sur son site internet [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com) et un exemplaire papier pourra être mis à disposition gratuitement sur simple demande auprès de la société de gestion.

PROJET

**SOFRAGI**

(Société Française de Gestion et d'Investissement)

Code ISIN : FR0000030140

SICAV gérée par Cybèle Asset Management

**Objectifs et Politique d'investissement**

L'OPCVM est destiné à des investisseurs souhaitant optimiser la performance de leur placement à long terme au moyen d'une gestion discrétionnaire et active principalement en actions de toutes tailles de capitalisation (de pays membres de l'EEE et/ou OCDE), en obligations (de tous secteurs, public et privé) et en instruments monétaires (quasi liquidité) selon les anticipations de la société de gestion concernant l'évolution de ces différents marchés.

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

La stratégie d'investissement repose sur l'anticipation par la société de gestion de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou la sélection de valeurs. L'allocation du portefeuille entre les différentes classes d'actifs est réalisée de manière discrétionnaire en fonction de l'analyse fondamentale des valeurs et de l'analyse de la conjoncture macroéconomique du gérant sur les marchés taux et actions.

L'OPCVM peut être exposé jusqu'à 100% sur les marchés réglementés et/ou organisés en titres des pays membres de l'Espace Economique Européen, de l'OCDE et dans la limite de 20% de l'actif net dans des pays émergents (hors OCDE) situés en Amérique latine, en Asie, en Afrique, au Moyen-Orient et dans les régions en développement d'Europe de l'Est traités sur les marchés US et UK, directement ou indirectement via des OPC :

- en actions qui pourront être de tous secteurs économiques et de toutes tailles de capitalisation boursière, avec une limite de 20% maximum exposée en actions de petites et moyennes capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros).
- en titres de créances et obligataires, sans restriction de durée, à taux fixe ou variable, d'émetteurs privés ou d'Etats, réputés de catégorie d'investissement « Investment Grade » au moment de l'acquisition, à savoir notés au minimum BBB- par Standard & Poors ou jugé équivalent par la société de gestion, et également en titres spéculatifs dits « High Yield » dont la notation est supérieure ou égale à BB ou jugé équivalent par la société de gestion. L'OPCVM n'investira pas dans des obligations perpétuelles ou dans des « cocos ». La poche taux de l'OPCVM sera géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 7 ;

Pour contribuer aux allocations et contraintes fixées ci-avant, l'OPCVM peut investir jusqu'à 20% en parts ou actions d'OPCVM, et/ou de FIA de droit français ou européens destinés à une clientèle non professionnelle.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré uniquement pour couvrir le portefeuille aux risques de marché actions, taux ou de change. L'exposition globale (titres en direct et titres intégrant des dérivés) ne pourra excéder 100% de l'actif net (110% en cas de recours à l'emprunt d'espèces).

Il est précisé que l'OPCVM pourra être exposé jusqu'à 100% de l'actif net à des devises hors Euro.

La stratégie d'investissement repose sur une approche qui concilie l'analyse de l'évolution sectorielle et la sélection des titres.

La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale des sociétés susceptibles d'être sélectionnées.

La sélection se fait sur des critères financiers (croissance des résultats, ratios boursiers, etc....) et des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, politique d'information etc. ....).

La gestion action privilégie les titres de croissance mais s'intéresse également aux actions décotées ou présentant des perspectives de rendements élevés selon les gérants. Elle cherchera à faire preuve de flexibilité à l'achat et à la vente en fonction des opportunités de marchés.

Les revenus nets et les plus-values nettes réalisées sont intégralement distribués.

**Recommandation : cet OPCVM pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport moins de 5 ans après leur investissement.**

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux ou de fermeture de la Bourse de Paris, au plus tard à 11h30 pour être exécutées sur la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de clôture de bourse du jour même (centralisation à cours inconnu).

**Profil de risque et de rendement**



- Le niveau de risque de cet OPCVM est de 5 (volatilité comprise entre 10% et 15%) et reflète principalement une politique de gestion discrétionnaire sur les marchés d'actions et/ou de taux ;
  - Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM ;
  - La catégorie de risque associée à l'OPCVM n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse ;
  - La catégorie la plus faible ne signifie pas sans risque
- L'OPCVM n'est pas garanti en capital.

**Autres facteurs de risque importants, non pris en compte de manière adéquate par l'indicateur :**

- **Risque de Crédit :** La valeur liquidative de la SICAV baissera si celle-ci détient une obligation ou un titre de créance d'un émetteur dont la qualité de signature viendrait à se dégrader ou dont l'émetteur viendrait à ne plus pouvoir payer les coupons ou rembourser le capital.
- **Risque de contrepartie :** Ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments dérivés ou intégrant des dérivés, dans l'hypothèse où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu, ne tiendrait pas ses engagements, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.
- **Risque de liquidité :** Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :** L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

La survenance de l'un de ces risques pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Pour de plus amples informations sur le profil de risque et ses principaux contributeurs, merci de vous référer au prospectus.

## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

### Frais ponctuels prélevés avant ou après votre investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant

Ces taux correspondent au pourcentage maximal pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi (entrée) ou ne vous soit remboursé (sortie). L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.

### Frais prélevés par l'OPCVM sur une année

Frais courants	1,18%
----------------	-------

### Frais prélevés par le Compartiment dans certaines circonstances

Commission de surperformance	Néant
------------------------------	-------

Le pourcentage de frais courants indiqué correspond à une estimation des frais à la date d'agrément. Ces frais peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez-vous référer à la section « Frais et commissions » du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet de Cybèle Asset Management [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com) ou sur simple demande auprès de la direction administrative de la société de gestion.

## Performances passées

**Les performances seront affichées à la fin de la première année civile complète, soit à partir de décembre 2021**

A titre purement informatif, les performances de SOFRAGI, dans son statut antérieur de FIA (SICAF), peuvent être consultées sur le site de la société : [www.sofragi.fr](http://www.sofragi.fr)

### Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Les performances annuelles présentées sont nettes de frais (hors droits d'entrée et de sortie éventuels).

Date de création de SOFRAGI : 6 mars 1946

Les performances passées sont calculées en Euro.

## Informations pratiques

Le dépositaire de l'OPCVM est CACEIS Bank.

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles en langue française sur le site internet [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com) et sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

Cybèle Asset Management – 37, avenue des Champs-Élysées 75008 Paris.

La valeur liquidative est disponible sur [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com) et sur simple demande auprès de la société de gestion.

La législation fiscale de l'Etat membre d'origine de l'OPCVM peut avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur.

La responsabilité de Cybèle Asset Management ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Les détails de la politique de rémunération actualisée de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.cybele-am.com](http://www.cybele-am.com).

Un exemplaire papier de la politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers.

Cybèle Asset Management est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **DD MMMM** 2021.